

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 15 Novembre 2021 N°2021 - 146
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ AUTORISANT

L'ouverture temporaire débit de boisson
Maison des sports rue du Moulin des Noues 91840 Soisy-sur-École

La Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral N° 955043 du 17 novembre 1995 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande du 08 novembre 2021 formulée par l'Association dénommée « Les Amis de Soisy », représenté par M. Boulat, président.

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L 1er, L 48 et L 49

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Les Amis de Soisy » représentée par M. Boulat, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de la journée de dégustation du Beaujolais Nouveau, le jeudi 18 novembre 2021 de 19 heures à 23 heures, à la Maison des Sports rue du Moulin des Noues à Soisy-sur-École 91840.

Article 2 : Les boissons mise en vente sont limitées à celle comprise dans les deux premiers groupes (article 1^{er} du code des débits de boissons).

A savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Boulat Henri président de l'Association « Les Amis de Soisy », Place de la Mairie 91840 Soisy-sur-École, téléphone : 06 60 77 08 67.

Article 6 : Madame la maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le président du Conseil Général, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 15 novembre 2021

Pour le maire et par délégation
L'adjoint délégué à la voirie
SCHAFFUSER Patrice

